



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/29
11 février 1997

Cinquante et unième session
Point 33 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.40 et Add.1)]

51/29. Le processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/21 du 4 décembre 1995,

Soulignant qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera pour beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho², qui y faisait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités, signé au Caire le 27 août 1995 par le Gouvernement israélien

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

² A/49/180-S/1994/727, annexe.

et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington³, signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël, et le Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie⁴, conclu le 26 octobre 1994,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord⁵, tenu à Casablanca du 30 octobre au 1^{er} novembre 1994, la Déclaration adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Amman du 29 au 31 octobre 1995, et la Conférence économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenue au Caire du 12 au 14 novembre 1996,

Notant avec satisfaction que les parties concernées se sont déclarées résolues à surmonter les difficultés qui persistent et à poursuivre les négociations,

1. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;
2. Souligne l'importance et la nécessité d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;
3. Appuie sans réserve tous les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, qui constituent des étapes importantes vers l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;
4. Engage toutes les parties à s'acquitter de leurs obligations et à appliquer les accords déjà conclus;
5. Demande que les négociations soient immédiatement accélérées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue;
6. Souligne la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes dans toutes les voies du processus de paix;
7. Se félicite des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison spécial, ainsi que des travaux réalisés ensuite par le Groupe consultatif de la Banque mondiale, accueille avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du "Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés", et demande instamment aux États

³ A/49/300-S/1994/939, annexe.

⁴ A/50/73-S/1995/83, pièce jointe.

⁵ Voir A/49/645, annexe.

Membres de fournir rapidement une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien pendant la période de transition;

8. Demande à tous les États Membres d'apporter également une assistance économique, financière et technique aux parties intéressées dans la région et d'appuyer le processus de paix;

9. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

10. Encourage le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

72^e séance plénière
4 décembre 1996